



N°23-94

Objet :

Eau potable

Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 619 de la section A sur la commune de Vivans

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon Arcon et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle cadastrée sous le numéro 619 de la section A sur la commune de Vivans, le propriétaire Monsieur DURRIS Pierre reconnaît à Roannaise de l'Eau, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- 1 – Etablir à demeure une canalisation d'eau potable de diamètre 63 mm en PEHD et en PVC collé et d'une longueur de 200 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.
- 2 - Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires tels que : regards de visite, canalisations principales et de branchement, regard de ventouse, vidange...
- 3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations et pour la pérennité des ouvrages et canalisations.
- 4 - Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée autre que celles qui relèveraient de la remise en état d'éventuels dégâts causés aux cultures ou aux biens à l'occasion des travaux de raccordement ; lesquels restants à la charge du demandeur.
- 5- Par voie de conséquence, Roannaise de l'Eau chargé de l'exploitation des ouvrages, ou la Société qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de l'abattage, l'élagage, le débroussaillage, de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non conforme à l'identique, des ouvrages et canalisations établis.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur DURRIS Pierre pour une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 619 de la section A sur la commune de Vivans ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le 28 JUIN 2023

Le Président,


Daniel FRECHET